



De la question du temps de travail dans la branche des bureaux d'études

***Quelques repères historiques
Et quelques éléments
sur la modalité 2***

Fédération des Sociétés d'Etudes

263, rue de Paris - Case 421 - 93514 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 55 82 89 41 - Fax : 01 55 82 89 42

E-mail : fsetud@cgt.fr - Site Internet : www.soc-etudes.cgt.fr

Une branche professionnelle est un regroupement d'entreprises d'un même secteur d'activité et relevant d'un accord ou d'une convention collective négocié par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salarié.e.s. La notion de branche est définie par l'article L2232-5 alinéa 2 du code du travail : « *sauf disposition contraire, les « termes convention de branche » désignent la convention collective et les accords de branche, les accords professionnels et les accords interbranches. »*

Une branche est donc soit une convention collective, soit plusieurs conventions collectives nationales.

Le chantier de la restructuration des branches a été officiellement lancé lors de la commission nationale de la négociation collective du 22 septembre 2014, à la suite de laquelle un groupe de travail s'est réuni à quatre reprises. Il vise à réduire significativement le nombre de branches existantes, dont certaines n'ont plus d'activité ou de raison d'être, pour le faire passer à l'origine d'un millier à une centaine en dix ans.

Au 8 août 2016, il y avait 900 branches. En avril 2017, la DARES en comptabilisait 871. Le président Macron souhaite les réduire à une cinquantaine.

Sur le plan législatif, la restructuration des branches est le résultat de plusieurs lois et ordonnances :

- La loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle qui définit les critères de restructuration des branches.

- La loi du 17 août 2015 dite « *loi Rebsamen* », qui instaure des critères alternatifs et non cumulatifs.

- La délibération sociale et la lettre paritaire du 28 janvier 2016. Viviane Chaine-Ribeiro, présidente du syndicat patronal SYNTEC, s'est vue confier la conduite de la délibération sociale interprofessionnelle sur la restructuration des branches résultant de la loi du 5 mars 2014, l'objectif des pouvoirs publics étant de réduire le nombre des branches.

- A l'issue de cette délibération tenue les 26 et 28 janvier 2016, le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFTD, la CFE-CGC, la CFTC et FO ont signé une lettre paritaire fixant les termes de référence et les méthodes proposées aux pouvoirs publics pour rapprocher les branches.

- La loi du 8 août 2016, dite « *loi travail* » vient préciser la procédure de restructuration des branches au sein de la sous-commission de restructuration des branches, mais également définir de nouveaux critères avec la fixation d'un calendrier avec un objectif de 200 branches en 2019.

L'objectif étant alors d'arriver à 200 branches professionnelles au lieu des 700 actuellement, et ce dans le but de les renforcer, et ainsi de parvenir à une négociation collective « *plus équilibrée* » et « *plus dynamique* ». Pour cela, le code du travail autorise le ministre du travail

après avis de la commission patronale de la négociation collective (CNNC), à fusionner le champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement ayant des conditions sociales et économiques similaires.

La fusion des conventions collectives a pour conséquence d'inclure le champ territorial et professionnel de la convention collective rattachée dans celui de la convention collective de rattachement. Toutefois, les stipulations en vigueur de la convention collective rattachée restent annexées à la convention collective de rattachement.

- La loi du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. Le chantier de la restructuration des branches professionnelles a été accéléré. Dans la planification antérieure, le processus de fusion des branches devait être achevé dans un délai de trois ans à compter de la loi travail de 2016. Mais elle a été réduite à deux ans et fixe une date butoir de principe au 31 août 2018. Et la ministre de préciser : *« la loi permet à l'Etat de procéder à des regroupements autoritaires à partir du 1^{er} septembre 2018, mais je préfère accorder la primauté au dialogue social et il y aura un dernier round de discussion entre les partenaires sociaux entre septembre et décembre 2018 »*.

- L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017- articles 12, relative au renforcement de la négociation collective : *« le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches, engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues »*. Cette procédure peut également être engagée pour fusionner plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives.

LA COMMUNICATION MINISTERIELLE

- Communiqué de presse du 5 mars 2018. La ministre du travail, Murielle Pénicaud indique, concernant la transformation de la formation professionnelle, un objectif de simplification rigoureuse du système au service des entreprises, des salarié.e.s et des demandeurs d'emplois, en matière de gouvernance et de financement. *« Il n'y aura qu'une seule cotisation formation et elle sera collectée par les Urssaf. Les entreprises et les branches professionnelles pourront s'appuyer sur des opérateurs de compétence, qui remplaceront les OPCA, pour anticiper la transformation des métiers, bâtir une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et construire leur plan de formation »*. Les opérateurs de compétences seront bâtis sur des logiques de filières économiques cohérentes.

- Déclaration de Muriel Pénicaud le 15 mai 2018 devant les journalistes de l'AVTS. *« je vais proposer aux partenaires sociaux qu'ils me fassent des suggestions de regroupement de branche pour que l'on puisse avoir, d'ici la fin de l'année 2018, une cartographie des Opérateurs de Compétences et que ceux-ci*

puissent s'organiser en 2020 ». Les opérateurs de compétences, qui seront « paritaires », a précisé la ministre, vont remplacer les OPCA. Ceux-ci perdront leurs missions actuelles de collecteurs des contributions « formation » des employeurs, au profit des Urssaf. Leur rôle sera d'anticiper la transformation des métiers, de bâtir une GPEC pour les branches et les entreprises et d'aider ces dernières à bâtir leur plan de formation. Ces opérateurs seront « bâtis sur des logiques de filières économiques cohérentes », indique la ministre. « Aujourd'hui, nous ne sommes pas bien organisés au niveau des branches. Nous sommes déjà parvenus à réduire leur nombre de 650 à 450 », mais il y a encore du chemin à faire selon Mme Pénicaut, quand « on voit qu'en Allemagne, il n'y a que 50 branches ».

- Conférence de presse du projet de loi le 6 avril 2018. Parlant des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), les Opérateurs de Compétences verront leur périmètre revu, afin de disposer de structures consolidées capables d'assumer l'appui aux branches selon une plus forte cohérence du champ professionnel. Une logique de regroupement autour d'opérateurs de compétences professionnels est prévue par négociation d'ici le 1^{er} juin 2019 afin de procéder à de nouveaux agréments en septembre 2019.

LES CONDITIONS DE REGROUPEMENT DES BRANCHES

Plusieurs critères alternatifs ont donc été prévus pour des fusions :

- La branche compte moins de 5000 salarié.e.s
- La branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts.
- Le champ d'application géographique est uniquement régional ou local.
- Moins de 5% des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle.
- L'absence de mise en place de la CPPNI.

LES OUTILS

La ministre du travail dispose de quatre outils pour procéder à la restructuration des branches :

- La fusion du champ d'application de convention collective (conditions sociales et économiques analogues ou renforcement de la cohérence du champ d'application de la convention collective).
- Le refus d'extension.
- Le refus de représentativité des organisations professionnelles et syndicales de la branche.
- L'élargissement. Il n'est possible qu'en vue d'intégrer un secteur territorial ou professionnel non couvert par une convention collective.

NEGOCIATION DU REGROUPEMENT DES BRANCHES —

1/ Les formes de regroupement envisageables :

- Par fusion ou absorption d'une ou plusieurs branches. C'est la convention collective nationale du plus grand effectif qui absorbe en général.
- En râteau. Dans ce schéma, la convention collective prend la forme d'un tronc commun complété par des annexes sectorielles ou régionales.
- La fusion à l'envers. Il s'agit de faire absorber le plus gros par le plus petit.
- La fusion création. C'est le regroupement de deux ou plusieurs branches pour en créer une autre. Dans cette configuration, les conventions collectives des branches fusionnées ont vocation à disparaître au profit d'une convention totalement nouvelle.

2/ Modalités de mise en œuvre du regroupement

- La phase de pré regroupement. L'objectif est que les branches qui souhaitent se regrouper se connaissent et partagent un certain nombre de choses : valeurs, sujets, vision de l'avenir, activités économiques...

- Outils juridiques

Le processus de rapprochement tel qu'implicitement envisagé par la loi, se déroule en deux temps :

- Accord de champ

Il s'agit de conclure un accord regroupant le champ de plusieurs conventions collectives existantes ayant uniquement pour objet de fixer un champ d'application. Aussi, faut-il d'abord se mettre d'accord sur un périmètre que l'on fait valider par le ministère du travail dans le cadre d'une demande d'extension (étape 1) et en négociant ensuite le contenu de la convention collective nationale (étape 2) qui est ensuite étendue avec une abrogation des arrêtés d'extension des conventions collectives nationales sur le champ desquelles les organisations négociatrices ont pu empiéter.

- Accord d'harmonisation des différents champs des conventions collectives nationales en cours de regroupement.

PISTES DE RAPPROCHEMENT

Il existe trois approches pour identifier les différentes activités économiques qui composent l'économie française et qui pourrait être la base des rapprochements :

1/ L'approche par secteur

Un secteur d'activités rassemble les entreprises qui réalisent la même activité principale. Ainsi, par exemple, le secteur de la fabrication de matériel informatique rassemble toutes les entreprises dont l'essentiel du chiffre d'affaires est généré par cette activité.

Son poids économique est alors mesuré en agrégeant le poids économique de ces entreprises.

Le nombre de salarié.e.s du secteur est donc égal à la somme des salarié.e.s employé.e.s par les entreprises dont l'essentiel du chiffre d'affaires est généré par cette activité, dont les salarié.e.s contribuent à la fabrication de matériel informatique ou une autre activité, minoritaire, réalisée par ces entreprises placées sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances. La DGE a pour mission de développer la compétitivité et la croissance des entreprises de l'industrie et des services. Ceci passe par le développement des nouveaux secteurs, notamment dans les services aux entreprises et à la personne, par le soutien et la diffusion de l'innovation et l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, dans un objectif de croissance durable et d'emploi.

La DGE présente sept secteurs professionnels :

- 1 - *Artisanat*
- 2 - *Commerce*
- 3 - *Industrie*
- 4 - *Numérique*
- 5 - *Professions libérales*
- 6 - *Service*
- 7 - *Tourisme*

Le rapport Quinqueton remis au ministère du travail le 15 décembre 2015 avait fait une proposition de feuille de route pour les organisations patronales et les organisations syndicales vers une nouvelle structuration des branches professionnelles. Il y est fait une analyse par grands secteurs d'activité :

- 1 - *L'agriculture – 200 champs conventionnels.*
- 2 - *La métallurgie – 80 branches nationales et territoriales.*
- 3 - *Le bâtiment et les travaux publics.*
- 4 - *L'industrie : pharmaceutique, textile, plasturgie, caoutchouc, habillement, travail du verre...*
- 5 - *L'énergie : industries électriques et gazières, industrie du pétrole, énergies renouvelables...*
- 6 - *Transports : routiers, interurbains, ferroviaires, aériens, maritimes.*
- 7 - *Economie numérique : l'industrie de l'électronique, services informatiques, les activités d'études et de conseils en matière de systèmes informatiques, les activités d'édition et de réalisation de logiciels et le secteur des télécommunications.*
- 8 - *La santé et l'intervention sociale : activité libérale, hospitalisation à but lucratif et non lucratif, l'intervention sociale et médico-sociale.*
- 9 - *Le commerce : commerce de gros ou commerce de détail.*
- 10 - *Les particuliers employeurs.*
- 11 - *Les services financiers : banques, assurances, mutuelles, institutions de retraite complémentaire et de prévoyance.*
- 12 - *La protection sociale.*
- 13 - *L'artisanat.*
- 14 - *Les services.*

2/ L'approche par branche

La branche d'activité regroupe les entreprises et les sous-parties d'entreprises qui réalisent la même activité. Ainsi, la branche de la fabrication de matériel informatique rassemble les entreprises qui réalisent uniquement cette activité et les entités dédiées à la fabrication de matériel informatique au sein d'entreprises qui réalisent plusieurs activités. Le nombre de salarié.e.s de cette branche est donc égal à la somme des salarié.e.s dédié.e.s à la fabrication de matériel informatique, que ce soit l'activité unique de l'entreprise ou l'une seulement de ses nombreuses activités.

3/ L'approche par filière

Une filière d'activité fait, quant à elle, référence aux interdépendances qui existent entre les entreprises, c'est-à-dire « à l'idée qu'un produit, bien ou service, est mis à disposition de son utilisateur final par une succession d'opérations effectuées par des unités ayant des activités diverses. Chaque filière constitue donc une chaîne d'activités qui se complètent liées entre elles par des opérations d'achats et de ventes ». Ainsi, la filière de la fabrication de matériel informatique rassemble à la fois les entreprises qui réalisent cette activité, celles qui réalisent les activités en amont - soit l'ensemble des fournisseurs - et les entreprises en aval - soit les entreprises qui achètent le matériel informatique pour leur propre usage ou pour le revendre.

Les biens commerciaux entre entreprises n'étant pas enregistrés et stockés dans une base d'informations statistique, la composition d'une filière d'activité peut être approchée au mieux par un regroupement de branches d'activité ayant des liens commerciaux forts, sinon celui de secteurs d'activité ayant des liens commerciaux forts.

L'approche par filière a connu un certain regain au milieu des années 2000 pour définir des politiques économiques dont la stratégie repose sur les coopérations inter-entreprises : états généraux de l'automobile en 2008, états généraux de l'industrie en 2009, Grenelle de l'environnement en 2007 et 2009.

Si l'approche par filière a un intérêt certain pour l'analyse économique et la définition de stratégies industrielles intégrées, elle présente certaines limites dont celle qu'une même entreprise ou une même activité peut appartenir à plusieurs filières, étant donné qu'un même produit peut avoir des débouchés multiples. La notion de « *filière économique cohérente* » prônée par le ministre du travail devrait réduire de manière conséquente le nombre actuel d'OPCA.

Dix grandes filières semblent se dessiner :

- Agriculture, Industrie, Construction, Commerce de gros, transport, hébergement-restauration, Information, communication, Activité financière, assurances, Activités immobilières, Activités spécialisées techniques et scientifiques, Administrations publiques, enseignement, santé et action sociale, Autres services...

C'est à partir de celles-ci que devrait être élaborée « *avant la fin de l'ét*

2018 » avec les organisations syndicales et patronales et dans le cadre de discussions interministérielles, une cartographie des nouvelles « filières économiques cohérentes ».

Pour le suivi de l'activité conventionnelle, par une analyse statistique des conventions collectives, la DARES, direction de la recherche du ministère en charge du travail et de l'emploi, regroupe les champs conventionnels en quelques 25 champs, dont la pertinence, notamment en termes de filières n'est pas négligeable pour ce qui est du regroupement des champs conventionnels. Cette catégorisation en « conventions regroupées pour l'information statistique » n'est pas transposable en termes de champs conventionnels, même si cela peut donner quelques idées. Cela illustre à merveille les champs potentiels.

Les « conventions regroupées pour l'information statistique » (CRIS) qu'elle a déterminées sont les suivantes :

IDCC	Conventions collectives	OPCA	Effectif salarié au 31/12/2015
Ensemble des conventions collectives de branche source DARES			15 492 600
A	METALLURGIE ET SIDERURGIE		1 622 100
00054	Métallurgie Région Parisienne	OPCAIM	234 600
00650	Métallurgie cadres	OPCAIM	453 700
01059	Métallurgie Midi-Pyrénées	OPCAIM	51 500
B	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS		1 351 300
01596	Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés	CONSTRUCTYS	320 800
01597	Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés	CONSTRUCTYS	470 100
01702	Travaux public ouvriers	CONSTRUCTYS	165 700
02420	Bâtiment cadres	CONSTRUCTYS	79 100
02609	Bâtiment ETAM	CONSTRUCTYS	151 300
02614	Travaux public ETAM	CONSTRUCTYS	83 600
03212	Travaux publics cadres	CONSTRUCTYS	51 500
C	CHIMIE ET PHARMACIE		512 700
00044	Industries chimiques	OPCA DEFI	218 300
00176	Industries pharmaceutiques	OPCA DEFI	129 100
01996	Pharmacie d'officine	ACTALIANS	119 200
D	PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES		218 400
00045	Caoutchouc	OPCALIA	52 500
00292	Plasturgie	OPCA DEFI	118 300
E	VERRE ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION	OPCALIA	196 800
F	BOIS ET DERIVES		249 000
01880	Ameublement—négoce de l'ameublement	OPCA 3+	60 800
G	HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE		470 900
00018	Industries textiles	OPCALIA	61 200
00675	Succursales de vente au détail d'habillement	FORCO	119 800
01483	Commerce de détail habillement textiles	AGEFOS	64 200
01557	Commerce articles de sports équipements loisirs	AGEFOS	60 200
H	CULTURE ET COMMUNICATION		533 700
00086	Publicité	AFDAS	75 300
01539	Commerce de détail papeterie bureau informatique	AGEFOS	54 700
03148	Télécommunications	OPCALIA	88 300
I	AGRO-ALIMENTAIRE		834 800
00843	Boulangeries pâtisseries artisanales	OPCALIM	135 700
01505	Commerce de détail fruits légumes épicerie	AGEFOS	80 500
03109	Cinq branches-épiceries alimentaires diverses	OPCALIM	63 100
J	COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT		383 700
00573	Commerce de gros	INTERGROS	341 600
K	COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE		690 600
02216	Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	FORCO	690 300

L	COMMERCE DE DETAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE		384 500
01517	Commerce de détail non alimentaire	FORCO	106 600
01606	Bricolage (vente au détail en libre-service)	FORCO	75 900
01686	Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	AGEFOS	61 500
M	SERVICE DE L'AUTOMOBILE ET DES MATERIELS ROULANTS		506 800
01690	Services de l'automobile	ANFA	422 700
01404	Commerce rép tracteurs matériel agricole bât TP	AGEFOS	79 400
N	HOTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME		981 300
01266	Restauration de collectivité	FAFIH	93 700
01501	Restauration rapide	FAFIH	171 000
01979	Hôtels, cafés, restaurants	FAFIH	610 000
O	TRANSPORTS (HORS STATUTS)		888 200
00016	Transports routiers	OPCA TRANSPORTS	679 500
00275	Transports aériens personnel au sol	OPCALIA	83 600
01424	Transports publics urbains de voyageurs	OPCA TRANSPORTS	51 900
P	SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL		2 000 200
01147	Cabinets médicaux	ACTALIANS	83 800
02264	Hospitalisation privée	ACTALIANS	272 300
Q	BANQUES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES		749 300
01672	Sociétés d'assurances	OPC ABAIA	140 700
02120	Banques	OPC ABAIA	218 300
02128	Mutualités	UNIFORMATION	56 100
R	IMMOBILIER ET ACTIVITES TERTIAIRES LIEES AU BATIMENT		320 900
01043	Gardiens concierges employés d'immeubles	AGEFOS	62 400
01527	Immobilier	AGEFOS	141 300
S	BUREAUX D'ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE AUX ENTREPRISES		986 100
01486	Bureaux d'études techniques SYNTEC	FAFIEC	857 100
02098	Prestataires de services secteur tertiaire	AGEFOS	127 100
T	PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES		256 400
00787	Cabinets d'experts comptables	AGEFOS	138 400
U	NETTOYAGE MANUTENTION RECUPERATION ET SECURITE		663 200
01351	Prévention et sécurité	OPCALIA	160 800
02149	Activités du déchet	OPCALIA	53 800
03043	Entreprises de propreté et services associés	OPCA TRANSPORTS	371 200
V	BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES		691 800
01516	Organismes de formation	AGEFOS	72 800
02511	Sport	UNIFORMATION	80 900
02596	Coiffure	AGEFOS	98 200
03127	Services à la personne (entreprises)	AGEFOS	70 900
03211	Salariés des établissements privés (d'enseignement)	ACTALIANS	71 800

Dans ce tableau, huit conventions couvrant moins de 50 000 salarié.e.s ont été exclues de l'analyse.

Le rapport de l'IGAS sur la trésorerie mobilisable des OPCA de novembre 2016 donne une approche plus fine des champs des conventions collectives pour l'OPCA.

LES OPERATEURS DE COMPETENCE

Les organismes paritaires agréés sont dénommés « *opérateurs de compétences* ». Ils concernent le caractère paritaire des ex-OPCA selon l'article 19 de l'avant-projet de loi.

Ils ont une compétence nationale et sont agréés par l'administration sous certaines conditions comme les capacités financières, les performances de gestion, cohérence de leur champ d'intervention professionnelle...pour gérer les contributions « *formation* ». Les OPCA agréés au 31 décembre 2018 le seront de droit en tant qu'opérateurs de compétences. Cet agrément expirera au plus tard le 31 décembre 2019.

Un nouvel agrément sera subordonné à l'existence d'un accord conclu entre les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord. Cet agrément prendra en compte la cohérence des champs professionnels et de filières économiques au regard des missions qui lui sont confiées. En l'absence d'accord le 1^{er} juin 2019, l'autorité administrative désignera, au plus tard le 15 septembre 2019 l'opérateur de compétences agréé. Cet agrément vaudra à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 19 précise notamment les missions de l'opérateur de compétences, les conditions de son agrément, les actions qu'il prendra en charge et le principe de conclusions avec l'état, d'une convention d'objectifs et de moyens.

a) Les missions

Ils doivent :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches.
- Apporter l'appui technique nécessaire aux branches adhérentes pour
-> Etablir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
-> Déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.
- Assurer l'appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L6113-3 du Code du Travail.
- Favoriser la transition professionnelle des salarié.e.s, notamment par la mise en œuvre du compte personnel de formation dans le cadre des projets de transition professionnelle.
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises permettant :
-> D'améliorer l'information, l'accès des salarié.e.s de ces entreprises à la formation professionnelle.
-> D'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle,

notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité. Ils peuvent conclure avec l'Etat des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salarié.e.s et des demandeurs d'emploi. Les opérateurs des compétences sont habilités à gérer les contributions conventionnelles et volontaires.

NOS PISTES DE REFLEXION

Il semble que beaucoup de choses soit déjà écrite d'avance. C'est l'ADN du macronisme. Et dans ce cadre, le risque est grand de ne pas pouvoir peser sur les enjeux liés à la fois à la formation professionnelle et à la « *restructuration* » des branches. Nous sommes face à plusieurs interrogations :

1/ La transformation de l'OPCA en opérateurs de compétence est planifiée dans un temps court. Elle s'articule à partir de la notion de filière. La restructuration des branches est, elle aussi, planifiée dans un temps court. Et le lien entre les deux restructurations est ténu. La question est de savoir si ce n'est pas à partir de l'Opérateur de Compétence que devra s'élaborer les nouvelles branches ?

2/ Le gouvernement semble tenir à la notion de « *filière* » pour la transformation des OPCA, cela veut-il dire que ce sera de même pour les branches ?

3/ La notion de filière reste à définir même si le Ministère du travail en a donné quelques grandes lignes.

4/ Techniquement, cela semble assez difficile à mettre en œuvre pour l'ensemble des OPCA et des branches. Nous pouvons légitimement penser que nous aurons une hybridation entre les différentes approches. Quid alors de la cohérence métiers ?

En tout cas, il va nous falloir travailler sur les questions pour apporter nos propres analyses et réflexions sur nos secteurs et conventions collectives. Et ce d'autant que ce processus va immanquablement se traduire quelque part sur les champs fédéraux...avec des fusions absorptions.

A l'évidence, il va falloir s'y mettre rapidement.

